



Liberté Égalité Fraternité

Préfecture maritime de l'Atlantique Division « Action de l'État en mer »

Commune d'Erquy

Brest et Erquy, le 12 décembre 2022 N° 2022/250

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de protection des câbles de raccordement d'un parc éolien en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique, Le maire d'Erquy,

- Vu le code des transports, notamment les articles L 5242-1 à L 5242-6-1;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;
- Vu l'arrêté n° 2018-090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu la convention de concession du domaine public maritime pour le raccordement électrique du parc éolien de Saint-Brieuc, signée le 18 avril 2017 par le préfet des Côtes-d'Armor et le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) représenté par Michel Calmon;

1/8

- Vu l'arrêté n° 2017-045 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juin 2017 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Saint-Pabu, de Caroual, du Centre et de Saint-Michel sur la commune d'Erquy (Côtes d'Armor);
- Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 25 mai 2022;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique et du maire d'Erquy n° 2022/235 du 14 novembre 2022 réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de protection des câbles de raccordement d'un parc éolien en mer;
- Vu la demande de RTE en date du 06 décembre 2022 portant sur la levée des restrictions sur la zone n°3 de l'arrêté 2022/235 précité;

CONSIDÉRANT

la nécessité de réglementer les usages dans une zone de travaux maritimes, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement des travaux de protection des câbles de raccordement électrique du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc;

Arrêtent:

Article 1er

En raison de travaux de protection des câbles sous-marins de raccordement du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, il est créé temporairement deux zones réglementées à compter du 13 décembre 2022.

Article 2

Les deux zones réglementées prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont délimitées par les coordonnées géographiques figurant ci-dessous.

. O	POINT	BALISAGE	COORDONNÉES EN WGS 84		
ZONE n° 1 Zone réglementée à l'atterrage à Caroual, Erquy Voir annexe I			(degrés minutes décimales)		
			LATITUDE	LONGITUDE	
	A-1	Cardinale Nord	48° 37.90' N	002° 29.27' W	
	B-2	Marque spéciale	48° 37.51' N	002° 28.65' W	
	C-3	Marque spéciale	48° 37.37' N	002° 28.78' W	
	D-4	Marque spéciale	48° 37.68' N	002° 29.50' W	

Un balisage de chantier délimitant la zone réglementée n° 1 est réalisé et surveillé par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et ses prestataires, conformément au schéma d'installation figurant en annexe I. Il comporte treize bouées « marque spéciale » et une bouée cardinale nord.

e) et A	COORDONNÉES EN WGS 84 (degrés minutes décimales)							
ZONE n° 2 Couloir réglementé (largeur 1 mille) Bulle de 500m autour du point A pour la protection de câbles <i>Voir annexe II</i>	POINT	LATITUDE	LONGITUDE	POINT	LATITUDE	LONGITUDE		
	1	48° 43.87' N	002° 34.94' W	12	48° 51.18' N	002° 32.88' W		
	2	48° 44.11' N	002° 34.28' W	13	48° 50.73' N	002° 33.20' W		
	3	48° 45.49' N	002° 34.02' W	14	48° 50.60' N	002° 33.92' W		
	4	48° 48.04' N	002° 34.14' W	15	48° 50.17' N	002° 34.95' W		
	5	48° 48.54' N	002° 34.33' W	16	48° 49.77' N	002° 35.50' W		
	6	48° 49.25' N	002° 34.20' W	17	48° 49.28' N	002° 35.77' W		
	7	48° 49.71' N	002° 33.14' W	18	48° 48.52' N	002° 35.88' W		
	8	48° 49.99' N	002° 31.97' W	19	48° 47.82' N	002° 35.62' W		
	9	48° 50.95' N	002° 31.23' W	20	48° 45.31' N	002° 35.54' W		
	10	48° 51.36' N	002° 31.52' W	21	48° 44.13′ N	002 °35.59′ W		
	11	48° 51.41' N	002° 32.35' W	Α	48° 43.07' N	002° 35.06' W		

Des cartographies représentant les dites zones figurent en annexes I et II du présent arrêté.

Article 3 - Encadrement de certaines activités maritimes dans les zones réglementées

Zone réglementée n° 1:

Dans la **zone réglementée n° 1** (atterrage) définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, la présence des personnes et des biens est interdite.

Zone réglementée n° 2:

Dans la **zone réglementée n° 2** (couloir de raccordement et bulle de 500m autour du point A) définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, le mouillage de tout navire ou engin, ainsi que les activités subaquatiques et la pratique de la pêche (arts dormants et trainants) sont interdits.

La navigation demeure autorisée dans la zone réglementée n° 2, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.

Article 4 - Dispositions relatives à l'évolution des navires

La navigation est interdite à moins de 500 mètres des navires listés en annexe III dès lors que ces derniers se trouvent à l'intérieur d'une zone réglementée définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 5

Des navires affrétés pour le compte de RTE et ses prestataires sont présents à proximité de la zone réglementée n° 2 afin d'assurer de manière permanente une information des usagers et une veille préventive du plan d'eau.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de secours ;
- aux navires listés en annexes III, ainsi que tout autre navire ou engin flottant affrété dans le cadre de la réalisation des travaux du parc éolien et de son raccordement.

Article 7

L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique et du maire d'Erquy n° 2022/235 du 14 novembre 2022 réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de protection des câbles de raccordement d'un parc éolien en mer est abrogé à compter du 13 décembre 2022.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, le directeur général des services de la ville d'Erquy, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la mairie d'Erquy.

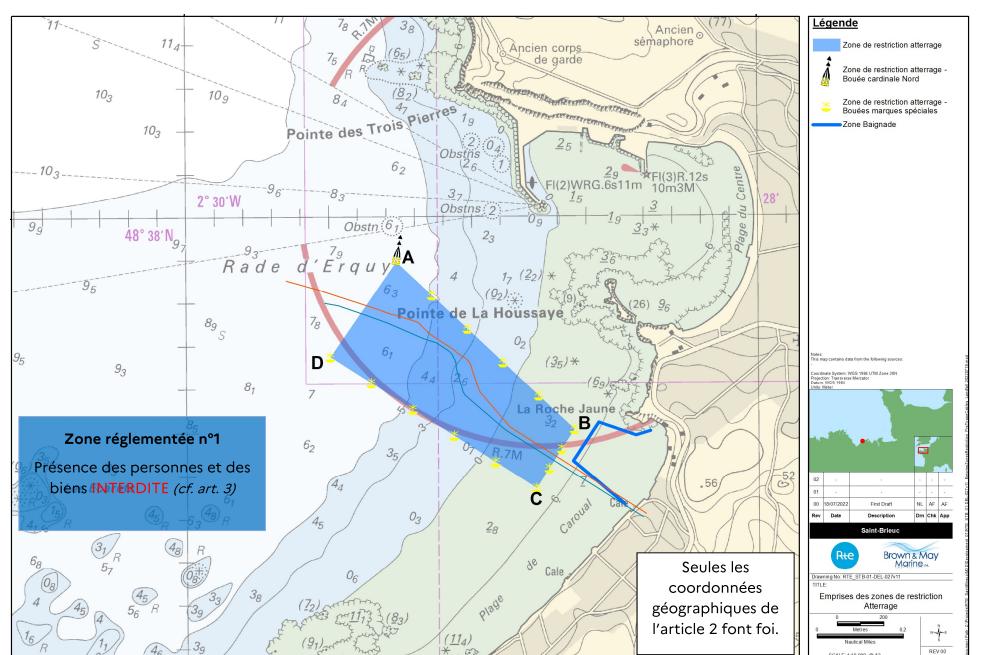
Le préfet maritime de l'Atlantique, Le maire d'Erquy,

Olivier LEBAS Henry LABBÉ

Original signé Original signé

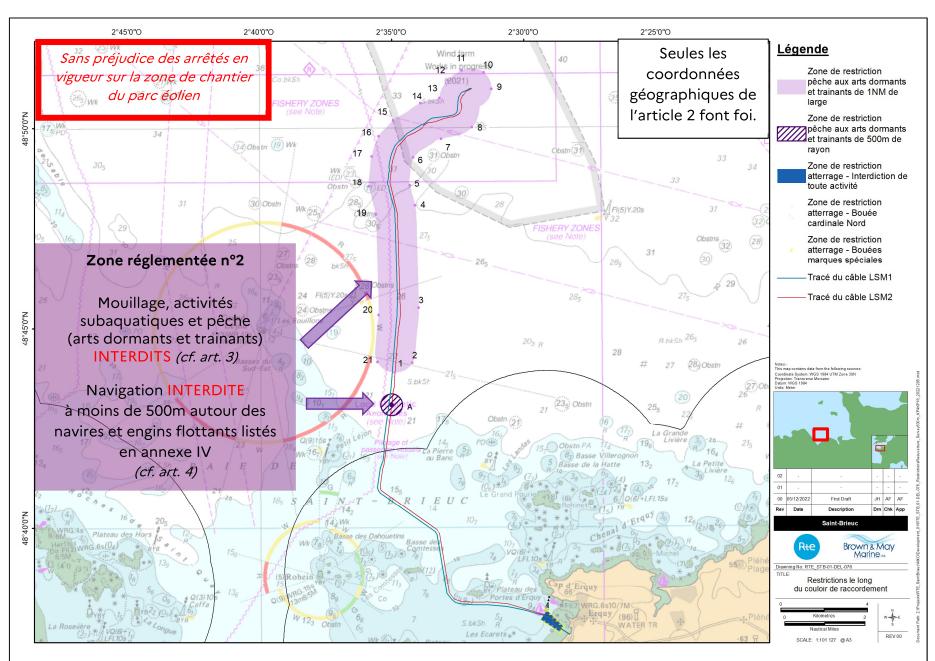
ANNEXE I

ZONE RÉGLEMENTÉE N° 1 – ATTERRAGE DE CAROUAL À ERQUY



ANNEXE II

ZONE RÉGLEMENTÉE N° 2 – COULOIR DE RACCORDEMENT



ANNEXE III NAVIRES OPÉRANT POUR RTE

Photo	Nom	IMO	Indicatif d'appel	Pavillon	Activité		
	NEXANS SKAGERRAK (100m x 35m)	7619458	LCEK3	NO	Navire câblier <i>As built surveys offshore</i>		
	HAVILA PHOENIX (127m x 24m)	9407990	LAMQ8	NO	Ensouillage des câbles As built surveys offshore		
	SIMON STEVIN (191,5m x 40m)	9464807	LXUB	LU	Protection des câbles par remblaiement / enrochement		
To the second se	GRANE R (93m x 20m)	9448530	OYRD2	DK	Protection des câbles par remblaiement/enrochement		
	GEO SURVEYOR XX (20m x 8m)	-	LXNV	LU	Transfert de personnel		
RI CHEDA	RIX CHEETAH	-	-	EN	Transfert de personnel		
Navires de	ANDREA	8008187	YJTK5	VU	Navires de surveillance	o O	
surveillance	FENNY	8003450	YJVM4	VU	301 Velliance	ένυ	
	INGE	9866433	YJSN5	VU		ğ	
4	ST JOHN	8521713	YJQT9	VU		m _C	
The state of the s	LINDA C	7367689	YJQT8	VU		200	
MARIA	MARJA	7301051	YJVZ2	VU		o e	
	MARY ANN	7211842	YJTV2	VU		<u>•</u>	
Ici le MARJA	OCTOPUS	7417678	YJVY8	VU VU		lod 4	
	JAN VAN GENT SURSUM CORDA	-	-	VU		e la bu l'art. 4	
	ALMA KAPPA	-	-	FR	Navire de surveillance Moyen anti-pollution	Ne bénéficient pas de la bulle de 500m prévue l'art. 4	
Com-	TSM PENZER (27m x 8m)	-	-	FR	Bateau plongeurs atterrage	Ne bénéfic	

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- Ailes Marines SAS
- Capitaineries Saint-Malo, Erquy, Saint-Brieuc Le Légué, Saint-Quay-Portrieux
- CODIS des Côtes-d'Armor
- SGCD Manche Mer du Nord Atlantique
- Comité départemental des pêches et élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité départemental des pêches et élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité régional des pêches et élevages marins de Bretagne
- Capitainerie du port d'Erquy
- Mairie de Saint-Quay-Portrieux
- Capitainerie de Saint-Quay-Portrieux
- CROSS Corsen
- CROSS Jobourg
- DIRM NAMO
- DIRM MEMN
- DREAL Bretagne
- DDTM/DML 22 (pour diffusion aux participants de la CNL)
- DDTM/DML 35
- DDTM/DML 50
- GROUPGENDEP des Côtes-d'Armor
- GROUPGENDMARINE Atlantique
- Préfecture maritime Manche Mer du Nord
- SHOM
- Bureau des Îles anglo-normandes

COPIES

- Mairie d'Erquy
- CECLANT/OPS (TN TN/INFONAUT pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- PREMAR ATLANT/AEM [(ADJ AEM CDIV EMDD ASTREINTE AEM RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- PREMAR ATLANT/OCR
- archives (dossier d'affaire AR).